

Directive

relative au règlement concernant

l'examen professionnel de spécialiste en technique orthopédique de chaussures*

- du DD.MM.JJJJ
 - Sur la base du point 2.21/a du règlement de l'examen professionnel de spécialiste en technique orthopédique de chaussures du JJ.MM.AAAA
 - Établi par la commission d'examen de l'Association Pied & Chaussure
-

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Objectif et champ d'application de la directive	3
1.2. Organe responsable	3
1.3. Commission d'examen	3
1.4. Secrétariat d'examen	3
1.5. Devoir de confidentialité	3
2. PROFIL DE LA PROFESSION	4
3. COURS PRÉPARATOIRES	4
4. EXAMEN PROFESSIONNEL ET ÉVALUATION	5
4.1 Généralités	5
4.2 Épreuves d'examen	5
4.3 Épreuve d'examen 1	5
4.4 Épreuve d'examen 2	6
4.5 Épreuve d'examen 3	7
5. CONDITIONS D'ADMISSION À L'EXAMEN	8
5.1. Généralités	8
5.2. Pratique professionnelle	8
5.3. Documents à joindre à l'inscription	8
5.4. Compensation des inégalités frappant les personnes avec handicap	8
6. ORGANISATION DE L'EXAMEN	8
6.1. Publication / information	8
6.2. Inscription et délais	8
6.3. Lieu de l'examen, logistique et assurances	9
6.4. Frais	9
6.5. Résultats, consultation des pièces du dossier, recours et procédure de réclamation	9
7. ANNEXE	10

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objectif et champ d'application de la directive

La présente directive présente les détails du règlement d'examen (RE) relatif à l'examen professionnel de spécialiste en technique orthopédique de chaussures du xx.xx.2023.

La directive se réfère à l'examen professionnel fédéral. Le document est contrôlé en permanence par la commission d'examen et adapté en conséquence si nécessaire (voir point 2.21, let. a du RE).

La directive comprend notamment:

- les principales informations relatives la préparation et au déroulement de l'examen professionnel fédéral
- en complément au règlement d'examen, des informations sur le contenu et le déroulement de l'examen.

1.2. Organe responsable

Conformément au point 1.3 du RE, l'organe responsable de l'examen professionnel est l'Association Pied & Chaussure.

Association Pied & Chaussure
Secrétariat
Hirschmattstrasse 36
Case postale
CH-6002 Lucerne

Tél. +41 41 368 58 09
Fax +41 41 368 58 59
Courriel: info@f-u-s.ch

En qualité d'organe responsable de l'examen professionnel, l'Association Pied & Chaussure a mis en place une commission d'examen (CE).

1.3. Commission d'examen

L'organisation et les tâches de la commission d'examen sont détaillées dans le règlement d'examen (point 2).

Un procès-verbal des séances de la commission d'examen est tenu.

1.4. Secrétariat d'examen

Le secrétariat d'examen est identique au secrétariat de l'Association (voir point 1.2). Il s'occupe de la planification, de l'organisation et de l'administration de l'examen professionnel. Il est compétent pour toutes les régions linguistiques et fait office de premier interlocuteur pour toutes les questions en rapport avec l'examen professionnel.

1.5. Devoir de confidentialité

Toute personne impliquée dans l'organisation de l'examen professionnel est tenue à un devoir de confidentialité à l'égard des résultats et d'autres données sensibles du point de vue du droit de la personne.

2. PROFIL DE LA PROFESSION

Le profil de la profession et les principales compétences opérationnelles qui s'y rapportent se basent sur le profil de qualification. Ils sont décrits au point 1.2 du RE.

L'extrait suivant, issu du profil de qualification, est destiné à faciliter la distinction entre la profession de spécialiste en technique orthopédique de chaussures et la formation professionnelle initiale/l'examen professionnel supérieur (EPS).

*Les **maîtres bottières et bottiers-orthopédistes EPS (MBO)** sont formés et aptes à la mesure et à la remise de moyens auxiliaires complexes, ainsi qu'à la facturation correcte des organismes payeurs concernés. Ces prestations sont énumérées dans le tarif OSM. Elles correspondent aux chapitres: chaussures sur mesure, chaussures orthopédiques de série, orthèses (y compris produits semi-finis orthétiques) et prothèses (y compris produits semi-finis prothétiques). La plupart de ces moyens auxiliaires s'inscrivant dans le traitement de pathologies graves et étant prescrits par un médecin spécialiste, il est ici question de patients.*

*Les **spécialistes en technique orthopédique de chaussures avec brevet fédéral** sont formés et aptes à la mesure et à la remise de moyens auxiliaires simples, ainsi qu'à la facturation correcte des organismes payeurs concernés. Ces prestations sont énumérées dans le tarif OSM. Elles correspondent aux chapitres: supports plantaires, modifications de chaussures, chaussures spéciales et moyens auxiliaires confectionnés. Les pathologies nécessitant de tels moyens auxiliaires étant généralement moins graves, il est ici question de clients.*

*Les **spécialistes en technique orthopédique de chaussures avec brevet fédéral** confectionnent l'ensemble des moyens auxiliaires énumérés dans le tarif OSM. Contrairement aux bottières et bottiers-orthopédistes CFC, leur compétence spécifique réside dans la conception, la réalisation et la documentation de premières ou de nouvelles exécutions. Il leur incombe de veiller à ce que les moyens auxiliaires soient généralement reproductibles sous la forme d'une exécution secondaire susceptible d'être déléguée.*

*Les **bottières et bottiers-orthopédistes CFC** travaillent principalement en atelier. Ils confectionnent des moyens auxiliaires et des exécutions ultérieures spéciales conformément aux ordres d'atelier et aux consignes spécifiques des spécialistes en technique orthopédique de chaussures avec brevet fédéral et/ou des maîtres bottières et bottiers-orthopédistes EPS avec diplôme fédéral.*

Le profil de qualification, joint en annexe, fait partie intégrante de la présente directive. Le profil de qualification comprend le profil de la profession, les compétences opérationnelles et les critères de performance.

3. COURS PRÉPARATOIRES

La participation à des cours préparatoires est soutenue par la possibilité, pour les candidats et candidates à l'examen, d'introduire une demande de versement de subventions fédérales. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le [site Internet du SEFRI](#).

La participation à ces cours préparatoires n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée.

La liste des prestataires de cours préparatoires pour lesquels une demande de subvention fédérale peut être introduite figure sur la liste du SEFRI (www.meldeliste.ch).

4. EXAMEN PROFESSIONNEL ET ÉVALUATION

4.1 Généralités

Le cadre réglementaire est défini dans le règlement d'examen (point 5.1). L'examen porte sur l'ensemble des compétences opérationnelles de la profession de spécialiste en technique orthopédique de chaussures.

4.2 Épreuves d'examen

L'examen comporte trois épreuves: les épreuves 1 et 2 sont des examens pratiques et oraux, l'épreuve 3 est un examen écrit.

À l'exception des positions d'examen 1.2 et 2.1 (fabrication en entreprise), tous les examens se déroulent en présence des expertes/experts sur le lieu d'examen central.

4.3 Épreuve d'examen 1

Moyen auxiliaire simple en technique orthopédique de chaussures

L'épreuve d'examen 1 porte sur les domaines de compétences opérationnelles A, B et E de la profession de spécialiste en technique orthopédique de chaussures tout au long d'un processus d'appareillage pour un moyen auxiliaire simple en technique orthopédique de chaussures. Ce processus implique la prise de mesures, la fabrication et l'essayage, mais aussi la participation à des entretiens professionnels et l'établissement d'une documentation complète incluant la facturation.

La responsabilité pour l'organisation d'une personne pouvant faire office de client dans le cadre de cette épreuve est réglementée dans le programme d'examen.

Lors des entretiens professionnels, le candidat doit expliquer la méthode utilisée et les réflexions menées, mais également justifier les décisions et les mesures prises pour l'appareillage du client.

Cette épreuve est divisée en différentes positions:

Position 1.1 Prise de mesures et entretien professionnel

Durée: env. 1 h 15 min

Cette position se déroule en présence d'un client. Elle comprend l'évaluation des besoins du client, l'anamnèse, l'examen et la définition du moyen auxiliaire simple en technique orthopédique de chaussures, ainsi qu'un entretien professionnel d'environ 20 minutes avec les experts. L'évaluation porte sur les compétences opérationnelles A.1 à A.6 et E.1 à E.3.

Position 1.2 Fabrication

Durée: au moins 2 semaines

Le candidat fabrique le moyen auxiliaire déterminé à la position 1.1 dans l'entreprise.

Cette position se déroule sans la présence des experts. Elle comprend tous les travaux de fabrication du moyen auxiliaire, ainsi que la rédaction d'une documentation complète y compris la facturation.

Le moyen auxiliaire fabriqué doit être prêt dans les délais pour la position 1.3 et dans le respect des consignes fixées par la commission d'examen.

L'évaluation porte sur les compétences opérationnelles B.1 à B.5, A.6 et E.1 à E.3.

Position 1.3 Essayage et entretien professionnel

Durée: env. 1 h 15 min

Le moyen auxiliaire en technique orthopédique de chaussures fabriqué en position 1.2 est essayé au client (présence obligatoire). Selon le résultat de l'essayage, le candidat

procède sur place aux éventuelles corrections nécessaires. Dans le cadre de l'essayage, le candidat devra simuler la remise du moyen auxiliaire au client, y compris de la facture, et lui transmettre les explications nécessaires pour l'utilisation et l'entretien du moyen auxiliaire, ainsi que pour le suivi. Au terme de la remise, la documentation devra être mise à jour.

Une fois la position 1.3 terminée, un entretien professionnel (env. 20 minutes) se tiendra pour aborder les activités des positions 1.2 et 1.3. Le moyen auxiliaire et la documentation correspondante sont conservés par la commission d'examen jusqu'à ce que la décision d'examen soit définitive.

L'évaluation porte sur les compétences opérationnelles A6, A.7, B.3 et B.5.

Évaluation de l'épreuve d'examen 1: chacune des trois positions est évaluée et notée séparément. La note de l'épreuve d'examen 1 correspond à la moyenne des notes des trois positions.

4.4 Épreuve d'examen 2

Moyen auxiliaire complexe en technique orthopédique de chaussures

L'épreuve d'examen 2 porte sur les domaines de compétences opérationnelles B et E. Le candidat planifie la fabrication d'un moyen auxiliaire complexe en technique orthopédique de chaussures sur la base des consignes reçues (mandat), le fabrique dans l'entreprise et le documente (avec calcul des coûts et facturation).

Lors d'un entretien professionnel, le candidat présente le moyen auxiliaire aux experts. Le candidat explique et justifie la méthode de fabrication utilisée et évalue le résultat obtenu par rapport aux consignes données.

Consigne: le candidat reçoit, au moins 6 semaines avant la date de remise (position 2.1), le mandat d'examen pour la fabrication du moyen auxiliaire complexe en technique orthopédique de chaussures.

Cette épreuve est divisée en différentes positions:

Position 2.1 Fabrication selon les consignes

Durée: au moins 6 semaines

Cette position se déroule en entreprise, sans la présence des experts, et comprend tous les travaux nécessaires à la fabrication du moyen auxiliaire complexe en technique orthopédique de chaussures conformément aux consignes données. Le candidat se procure les informations complémentaires nécessaires, planifie et fabrique le moyen auxiliaire dans un atelier de production de technique orthopédique de chaussures, complète la documentation et consigne tout le processus de fabrication.

Une fois le moyen auxiliaire fabriqué, la documentation et les documents relatifs au processus de fabrication doivent être remis dans les délais fixés pour la présentation, conformément à l'énoncé des tâches indiqué sous la position 2.2.

L'évaluation porte sur les compétences opérationnelles B.1 à B.5 et E.1 à E.3.

Position 2.2 Présentation du moyen auxiliaire avec entretien professionnel

Durée: env. 1 heure

Dans le cadre d'une présentation, le candidat présente aux experts le moyen auxiliaire qu'il a fabriqué. Le candidat explique et justifie la méthode de fabrication utilisée et présente le résultat obtenu en rapport avec les consignes. Lors de l'entretien professionnel qui suit (env. 30 minutes), il justifie la méthode utilisée, les décisions prises et évalue le résultat obtenu.

L'évaluation porte sur les compétences opérationnelles B.1 à B.5 et E.1 à E.3.

Évaluation de l'épreuve d'examen 2: chaque position est évaluée et notée séparément. La note de l'épreuve d'examen 2 correspond à la moyenne pondérée des notes des deux positions.

- Position 2.1: 60%
- Position 2.2: 40%

4.5 Épreuve d'examen 3

Exemples de cas et tâches.

Cette épreuve comprend le traitement d'exemples de cas et de tâches en rapport avec les compétences opérationnelles. Les thèmes abordés sont notamment:

- l'anatomie /la pathologie/les moyens auxiliaires (domaine de compétences opérationnelles A)
- l'organisation d'un atelier/la gestion des stocks (domaine de compétences opérationnelles C) et la conduite des collaborateurs de l'atelier (domaine de compétences opérationnelles D)
- le calcul des coûts de la production et des moyens auxiliaires (domaine de compétences opérationnelles E)

Position 3.1 Anatomie, pathologie et moyens auxiliaires

Durée: 1 heure

Cette position comprend le traitement écrit d'exemples de cas et de tâches relatives à l'anatomie, à la pathologie et aux moyens auxiliaires.

L'évaluation porte sur le domaine de compétences opérationnelles A

Position 3.2 Organisation d'un atelier/gestion des stocks et conduite des collaborateurs de l'atelier

Durée: 2 heures

Cette position comprend le traitement écrit d'exemples de cas et de tâches relatives à l'organisation d'un atelier, à la gestion des stocks et à la conduite des collaborateurs de l'atelier. Le traitement comprend l'analyse de la situation et du problème, la détermination d'un objectif et de mesures ainsi que la définition de critères permettant de vérifier le résultat.

L'évaluation porte sur une sélection d'au moins quatre compétences opérationnelles issues des domaines de compétences opérationnelles C et D.

Position 3.3 Calcul des coûts de la production et des moyens auxiliaires

Durée: 1 heure

Cette position comprend le traitement écrit d'exemples de cas et de tâches relatives au calcul des coûts de la production et des moyens auxiliaires. Cela comprend l'utilisation

des tarifs généraux en vigueur, le contact avec les organismes payeurs ainsi que l'établissement d'offres et de factures.

L'évaluation porte sur les compétences opérationnelles E.1 à E.3.

Évaluation de l'épreuve d'examen 3: chacune des trois positions est évaluée et notée séparément. La note de l'épreuve d'examen 3 correspond à la moyenne des notes des trois positions.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À L'EXAMEN

5.1. Généralités

Les conditions d'admission pour l'examen final sont réglées au chapitre 3.3 du règlement d'examen.

5.2. Pratique professionnelle

La durée de l'expérience professionnelle exigée au point 3.3 du règlement d'examen est calculée sur la base d'une activité à temps plein. En cas de travail à temps partiel, cette durée effective est convertie en une activité à temps plein.

Le jour de référence pour la justification de la durée est le premier jour de l'examen.

5.3. Documents à joindre à l'inscription

Les documents à joindre à l'inscription sont définis au point 3.2 du règlement d'examen. Il convient de s'assurer que tous les documents sont bien complets et valides.

5.4. Compensation des inégalités frappant les personnes avec handicap

Toute personne qui apporte la preuve de son handicap peut déposer une demande de compensation des inégalités dans le cadre d'un examen professionnel. La demande doit être déposée auprès de la commission AQ compétente et doit être transmise au plus tard en même temps que l'inscription à l'examen correspondant.

Les bases légales et les modalités sont décrites dans la notice du SEFRI intitulée [« Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs »](#).

6. ORGANISATION DE L'EXAMEN

6.1. Publication / information

L'examen professionnel est publié dans les trois langues officielles cinq mois avant le début des épreuves sur le site Internet de l'organe responsable (<https://www.fussund-schuh.ch>) conformément au point 3.12 du règlement d'examen. Toutes les informations importantes concernant l'examen professionnel figurent sur le site Internet.

6.2. Inscription et délais

L'inscription se fait en ligne conformément aux indications figurant dans l'annonce.

Délais (mois/semaines/jours avant le début de l'examen)

Publication de l'annonce d'examen: **5 mois**

Clôture des inscriptions: **4 mois**

Décision et notification de l'admission: **3 mois**

Paiement de la taxe d'examen: **dès réception de l'admission**

Convocation à l'examen: **30 jours**

Annulation/retrait de l'inscription:

→ jusqu'à **8 semaines** avant le début de l'examen (sans justification); remboursement de la taxe d'examen, déduction faite des frais occasionnés.

→ **passé ce délai**, uniquement sur présentation d'un motif valable (avec justificatif); remboursement de la taxe d'examen, déduction faite des frais occasionnés.

Demande de récusation d'un expert/d'une experte: **16 jours**

Début de l'examen: **selon la publication/la convocation**

Remise des moyens auxiliaires fabriqués avec la documentation correspondante: peu avant la tenue des positions 1.3 et 2.2 (selon les consignes de la commission d'examen).

Communication des résultats: **au plus tard 5 semaines après la fin de l'examen**

6.3. Lieu de l'examen, logistique et assurances

Les lieux de l'examen sont communiqués dans la publication et confirmés lors de la convocation. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge des candidates et candidats.

Il appartient aux candidates et candidats de souscrire les assurances (maladie, accident, responsabilité civile, etc.) qu'elles/ils jugeront nécessaires.

6.4. Frais

Taxe d'examen

L'admission à l'examen est subordonnée au paiement dans les délais de la taxe d'examen conformément au point 3.41 du règlement d'examen.

La taxe d'examen doit être payée dès réception de l'avis d'admission à l'examen, conformément aux directives et aux délais de l'organisation d'examen.

Retrait

Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription avant le début de l'examen conformément aux dispositions du point 4.2 du règlement d'examen. Pour couvrir les frais d'annulation, l'organisation de l'examen facture dans ce cas les montants suivants:

- 20 % de la taxe d'examen en cas d'annulation dans les délais, à savoir jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen (point 4.21 du RE)
- 30 % de la taxe d'examen en cas d'annulation ultérieure, à condition de pouvoir présenter un motif valable (point 4.22 du RE).
- En cas d'annulation ultérieure (ou hors délai) sans présentation d'un motif valable, le montant total de la taxe d'examen sera dû, conformément au point 4.22 du RE.

6.5. Résultats, consultation des pièces du dossier, recours et procédure de réclamation

Les candidats ont le droit de consulter les résultats des examens. Les bases légales et les modalités sont exposées dans la <https://www.sbf.ch/dam/sbf/de/dokumente/2017/01/merkblatt-akteneinsichtsrecht.pdf.download.pdf/Merkblatt-Akteneinsicht-D.pdf> Notice du SEFRI concernant le droit de consulter les pièces du dossier.

Les candidats ont le droit de déposer un recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet. Les bases légales et les modalités sont exposées dans la [Notice du SEFRI concernant les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral ou du diplôme fédéral](#).

En cas de litige quant à l'issue d'un examen ou la non-admission à un examen, le SEFRI est la première instance de recours. Le Tribunal administratif fédéral est la deuxième et dernière instance de recours autorisée.

7. ANNEXE

Profil de qualification avec liste des compétences opérationnelles et niveau d'exigence sur la base des critères de performance.

Lucerne,

La Commission d'examen

Philipp Marbacher
Président de la Commission d'examen

Romeo Musio
Secrétaire de la Commission d'examen